

GUIDE PRATIQUE : LA GROSSESSE PENDANT L'INTERNAT

par Héloïse Lipski

I. CE QU'IL FAUT SAVOIR :

1. Le congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Selon le décret fixant le statut des Internes et résidents en médecine : "L'Interne bénéficie d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Est garanti, pendant ce congé, le maintien de la rémunération." Celle-ci est payée par la sécurité sociale.

- Congés maternité et d'adoption

	Avant acct	Après acct	total
Grossesse simple	6 semaines	10	16
jumeaux	12 ou 16	22 ou 18	34 34
Triplés et plus	24	22	46

Tableau 1 : congés maternité en fonction du nombre de fœtus
Et congés d'adoption (= congé après acct uniquement)

	Avant acct	Après acct	total
1 ^{er} enfant et 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10	16
A partir du 3 ^{ème} enfant	8 ou 10	18 ou 16	26 26

Tableau 2 : congés maternité en fonction du nombre d'enfants à charge
et congés d'adoption (= congé après acct uniquement)

La durée totale du congé maternité n'est pas réduite si l'accouchement a lieu avant la date prévue. Le médecin peut prolonger le congé maternité de deux semaines en cas d'allaitement maternel. Ce congé maternité de 16 semaines est un droit, non une obligation. D'après le Code du travail, ce qui est obligatoire c'est un congé maternité de 8 semaines au total, dont 2 semaines pré-natales et 6 post-natales. Mais l'APHP et la DRASS ont tendance à vouloir nous imposer (de façon coriace et autoritaire) le congé maternité dans sa totalité et à nous imposer le surnombre alors que l'on pourrait valider le stage. Alors si tel est quand même votre choix (ne pas prendre tout le congé maternité auquel vous avez droit), attention à la MAP, et gare aux remarques et menaces en tout genre de la part des administrations et des chefs de service.

- Congés paternité

	Après acct
Grossesse simple	11 jours consécutifs + 3 jrs
Grossesse multiple	18 jours consécutifs + 3 jrs

Tableau 3 : congés paternité

La durée du congé paternité est de 11 jours consécutifs (ou 18 en cas de grossesse multiples) donc y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Le père peut, s'il le souhaite, prendre un congé paternité d'une durée inférieure à 11 jours. Le congé paternité n'est pas fractionnable. Le congé paternité s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisée accordés par l'employeur pour une naissance (article L.226-1 du code du travail). Le congé paternité peut être pris immédiatement après ces 3 jours, ou séparément, mais il doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Au total, le père peut donc disposer d'un congé de 14 jours pour la naissance de son enfant (ou de 21 jours en cas de naissance multiples).

Le père doit en informer son employeur un mois avant le début de son congé paternité.

2. La validation des stages.

Votre stage doit comporter au moins **quatre mois de fonctions pour être validé, congés annuels compris.**

Comment compter? Quatre mois, c'est quatre mois de date à date. Par exemple, du 2 mai au 1^{er} septembre inclus. Sans se soucier des mois à 28, 29, 30 ou 31 jours.

3. Le choix des stages.

La date présumée d'accouchement détermine les dates présumées de congé maternité qui elles-mêmes déterminent beaucoup de choses...

- Départ en cours de semestre :

Si la durée prévisible de votre stage est de **moins de 4 mois** à compter de la date de prise de fonctions (2 mai ou 2 novembre), vous devez choisir un poste en **surnombre** aux choix de stages : à votre rang de choix, sur un poste encore vacant, celui-ci n'étant pas retiré du choix. Il ne peut y avoir qu'un surnombre par service. Un stage réalisé en surnombre n'est pas validé mais est rémunéré.

Présentez-vous aux choix munie impérativement de la pièce justificative : déclaration de grossesse.

Si la durée prévisible de votre stage est de **4 mois ou plus**, vous participez normalement aux choix de stages et votre stage pourra être validé.

- Retour en cours de semestre :

Si la durée prévisible de votre stage est de **4 mois ou plus** (c'est-à-dire que vous reprenez vos fonctions **moins de deux mois** après le début du semestre), vous participez normalement aux choix de stages et **vos semestre pourra être validé.**

Si la durée prévisible de votre stage est de **moins de 4 mois** (c'est-à-dire que vous reprenez vos fonctions **plus de deux mois** après le début du semestre), vous ne pouvez pas participer au choix de stages. Vous ne validerez pas de stage. Vous avez deux possibilités en ce qui concerne le temps qu'il vous reste jusqu'à la fin du semestre (à décider 1 mois avant la fin de votre congé maternité) :

- soit vous voulez avoir un poste quand même (par exemple parce que vous avez besoin de sous). Vous participez à ce qu'on appelle "la bourse des postes". C'est-à-dire qu'un poste (vacant au moment de votre retour) vous sera proposé dans la mesure des disponibilités (il n'y en a pas toujours !). Prenez alors contact avec l'A.P.H.P (bureau des Internes). Il s'agit d'un poste qui n'aura été pris par aucun Interne pendant les choix de stages. Contactez également le SIHP (soit les secrétaires, soit le référent de votre spécialité) au cas où ils seraient au courant d'un poste vacant dont l'APHP n'aurait pas eu vent (cela arrive!).

- soit vous voulez finir le semestre par une disponibilité. Normalement, quand on demande une disponibilité à l'APHP, on doit envoyer sa demande au plus tard le 31 décembre pour le semestre d'été, et le 31 juillet pour le semestre d'hiver. Mais si vous finissez votre congés maternité plus de deux mois après le début du semestre, l'APHP vous accorde (si vous la demandez) la disponibilité jusqu'à la fin du semestre. C'est une des exceptions qui permettent de se voir accorder une disponibilité en cours de semestre. Cette disponibilité n'est pas comprise dans le compte : "la disponibilité ne peut avoir une durée supérieure à 1 an, renouvelable une fois."

4. Année-recherche.

Les Internes bénéficiaires de l'année-recherche qui, du fait d'un congé maternité, sont empêchés de la débiter dans la période prévue, peuvent obtenir le report de l'exercice de leur droit. L'Interne concerné obtient ce report par demande écrite adressée à la D.R.A.S.S. accompagnée de la déclaration de grossesse. Mais attention : une fois débuté, le versement de l'année-recherche ne peut plus être reporté.

5. Date présumée de l'accouchement

La date présumée de l'accouchement est déterminée en fonction des dernières règles et est fixée à 41 semaines d'aménorrhée.

Le déclaration de grossesse comporte le date présumée de l'accouchement.

6. Risque de ne pas toucher d'indemnités

Si vous prenez une disponibilité d'un an, et si vous tombez enceinte entre le 4^e et le 5^e mois de votre disponibilité (par exemple, en février ou mars si votre disponibilité s'étend de novembre à octobre), sachez que vous n'aurez pas droit aux indemnités de congés maternité.

En effet, pour acquérir des droits aux indemnités, il faut :

- être inscrite en tant qu'assurée sociale depuis au moins dix mois à la date présumée de l'accouchement;

- et soit avoir cotisé sur un salaire égal à 1015 fois la valeur du SMIC horaire pendant les six mois précédant la date de début du congé maternité ou du début de grossesse, soit réunir 200 heures de salariat ou assimilé dans les trois mois civils ou 90 jours précédant l'une ou l'autre date.

Si vous n'avez pas pu aller en stage pendant une de ces périodes, vous pouvez quand même acquérir des droits en faisant par exemple des gardes, mais alors vos indemnités seront calculées sur la base des revenus concernés.

7. Congés annuels

Attention, il n'y a pas de report des jours de congés annuels d'une année sur l'autre. L'Interne a droit à 30 jours ouvrables (samedi décompté comme jour ouvrable) pour chaque période de un an de début novembre à fin octobre. Si vous ne les prenez pas en totalité avant votre congé maternité et si vous revenez de congé maternité après fin octobre, vous ne pourrez plus les prendre. La durée des congés annuels pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables.

8. Les gardes

L'Interne enceinte est dispensée de faire des gardes de nuit à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse.

9. Allocations familiales

cf. site Internet de la Caisse d'allocations familiales : <http://www.caf.fr/catalogue/>

La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), comprend :

- la prime à la naissance ou à l'adoption = 826 Euros. Vous y avez droit à condition que le revenu total du couple ne dépasse pas un plafonds de ressources, calculé en fonction du nombre d'enfants à charge et du nombre de revenus. (cf. Tableau 4)

- l'allocation de base = 165 Euros/mois de sa naissance jusqu'au mois précédent son 3^{ème} anniversaire. Même plafonds de ressources que pour la prime à la naissance. (cf. Tableau 4)

- "le complément de libre choix du mode de garde" en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile, jusqu'aux 6 ans de l'enfant. La rémunération est calculée en fonction du revenu du couple, du nombre d'enfant à charge et de l'âge de l'enfant.

- "le complément de libre choix d'activité" si vous ne travaillez pas (disponibilité par exemple) ou travaillez à temps partiel (pas vraiment notre cas).

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	24588 €	32493 €
2 enfants	29506 €	37411 €
3 enfants	35407 €	43312 €
par enfant en plus	5901 €	5901 €

Tableau 4 : plafonds de ressources pour la prime à la naissance et pour l'allocation de base

10. Réduction d'impôts pour la garde de l'enfant

Si vous faites garder votre enfant à domicile ou à l'extérieur (assistante maternelle agréée, crèche, garderie, halte garderie...), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25% (retenue dans la limite de 2300 Euros par enfant et plafonnée au montant des revenus nets professionnels).

II. CE QU'IL FAUT FAIRE QUAND VOUS APPRENEZ VOTRE GROSSESSE :

1. Se poser des questions.

Si c'était possible, voudriez-vous valider votre stage (on parle du ou des stages amputés par le congé maternité) ?

2. Se renseigner auprès du SIHP.

Expliquer votre situation et vos souhaits pour obtenir des conseils adaptés à votre cas. Prenez le temps de bien vous renseigner auprès du SIHP (auprès des secrétaires, notamment de Chantal Huet) sur les possibilités que vous avez avant d'informer l'APHP et la DRASS de votre date présumée d'accouchement.

3. Informer l'APHP et la DRASS.

Informez l'APHP et la DRASS de votre changement de situation, ce qui implique l'envoi des pièces justificatives : déclaration de grossesse.

4. Informer le service du personnel médical de l'hôpital où vous travaillez.

Notamment pour avoir le droit de ne pas prendre de garde à partir du 3^{ème} mois de grossesse.

5. Informer la sécurité sociale

C'est elle qui va payer les indemnités du congé maternité.

6. Modes de garde de l'enfant

Demander une place en crèche le plus tôt possible et dans le maximum de structures existantes : crèches de l'hôpital, crèches de la ville, crèches parentales...

Pour demander une place dans les crèches de l'APHP, il faut être affecté (mère ou père) au moment de la demande à un hôpital de l'APHP (être payé par l'APHP ne suffit pas). L'avantage avec les crèches de l'APHP, c'est que vous n'aurez pas de problème d'horaires d'ouverture ou de fermeture. Mais vous aurez autant de problème à trouver une place, car on vous répondra que vous n'êtes pas prioritaire étant Interne et donc de passage.

Les crèches municipales avec lesquelles l'APHP ont des accords vous accordent un tarif préférentiel (50%) à condition d'être affecté (mère ou père) à l'APHP.

7. A la naissance de l'enfant, informer le service du personnel médical de l'hôpital où vous travaillez

Vous bénéficierez du supplément familial versé par l'APHP (de l'ordre de 20 Euros/mois)

III. EXEMPLES DE CAS POUR MIEUX COMPRENDRE

Exemple 1 : 1^{er} stage non validé, 2^{ème} stage validé

Si le congé maternité commence le 15 février et se termine le 5 juin, vous ne pourrez pas valider le premier stage, mais vous pourrez valider le second. Vous devrez choisir votre premier stage en surnombre.

Exemple 2 : les 2 stages peuvent être validés

Si le congé maternité commence le 5 mars et se termine le 25 juin, vous pourrez valider les 2 stages.

Exemple 3 : 1^{er} stage validé, 2^{ème} stage ne peut pas être validé

Si le congé maternité commence le 15 mars et se termine le 5 juillet, vous pourrez valider le 1^{er} stage mais pas le second. Donc vous ne participerez pas aux choix de stage du second stage. Un mois avant la fin de votre congé maternité, vous devrez choisir ce que vous voulez faire pour les mois restants : prendre une disponibilité ou bien demander un poste de la bourse des postes à l'APHP.

IV. REFERENCES

- le décret fixant le statut des Internes dont voici les références : décret n°99-930 du 10 novembre 1999
- le Code de la Sécurité Sociale
- le Code du Travail
- le guide de l'Interne de la DRASSIF dont voici le lien Internet :
http://ile-de-france.sante.gouv.fr/examconc/guid_interne04.pdf
- informations de Chantal Huet, secrétaire au SIHP.
- site Internet de la Caisse d'Allocations Familiales :
<http://www.caf.fr/catalogue/>
- site Internet de l'assurance maladie :
<http://www.ameli.fr/61/DOC/1849/article.html>

Bon courage et profitez bien de vos bambins!